

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Saint-Marin

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque Saint-Marin est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à l'enregistrement international, ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	178
	– pour chaque classe supplémentaire	47
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	320
Renouvellement	– pour chaque classe supplémentaire	83
	– pour trois classes de produits ou services	178
	– pour chaque classe supplémentaire	47
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
– pour trois classes de produits ou services	320	
– pour chaque classe supplémentaire	83	

2. Cette modification prendra effet le 3 décembre 2011. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque Saint-Marin

- a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement ;
ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement ; ou
- c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 3 novembre 2011